



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-021

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-06-04-007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, le distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine , de la prise de l'eau dans l'Auvézère par l'établissement public départemental de Clairvivre sur la commune de Génis. (10 pages) Page 4

24-2018-06-04-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux normes de qualité d'eau distribuées par le SIAEP DU NORD EST PERIGORD pour le paramètre S-métolachlore et portant autorisation de mise en service de la nouvelle usine de traitement des eaux (2 pages) Page 15

DDCSPP

24-2018-06-05-002 - AP_DDCSPP-SPA_20180605-0004.odt (4 pages) Page 18

DDFP

24-2018-06-01-005 - Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat La Canéda du 1er juin 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs (2 pages) Page 23

DDT

24-2018-05-29-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (2 pages) Page 26

24-2018-06-06-005 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP (4 pages) Page 29

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2018-05-29-005 - Arrêté CCM 24 parité 180529 (1 page) Page 34

24-2018-05-29-006 - Arrêté CCM 24 sièges 180529 (2 pages) Page 36

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-14-002 - AP portant extension des compétences de la communauté d'agglomération "Le Grand Périgueux" et modification de ses statuts (6 pages) Page 39

24-2018-06-07-001 - AP portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de ses statuts (4 pages) Page 46

24-2018-05-29-004 - Arrêté approuvant la modification du périmètres de l'ASA du Bandiat (22 pages) Page 51

24-2018-06-04-005 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint Cassien (4 pages) Page 74

24-2018-06-14-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne. (4 pages) Page 79

24-2018-06-08-001 - Arrêté réglant le BP 2018 de Servanches (2 pages) Page 84

24-2018-05-29-007 - ArrêtémembreCM2018-2-1 (2 pages) Page 87

24-2018-06-13-001 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL (1 page)

Page 90

UD-DIRECCTE

24-2018-06-06-004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE COMPTOIR DES SERVICES SAP839478781 (2 pages)

Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-06-04-007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, le distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine , de la prise de l'eau dans l'Auvézère par l'établissement public départemental de Clairvivre sur la commune de Génis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de la prise d'eau dans l'Auvézère par l'établissement public départemental de Clairvivre sur la commune de Génis

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le Décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 instituant les périmètres de protection pour la prise d'eau du « pont neuf » située sur la commune de PAYZAC

VU la délibération du 18/10/2016, par laquelle l' établissement public départemental de Clairvivre sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection pour sa prise d'eau dans l'Auvézère située sur la commune de Génis ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par l'établissement public départemental de Clairvivre le 18/10/2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02/02/2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/11/2017 au 29/12/2017 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 26/01/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 27/04/2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29/05/2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 01/06/2018 ;

Considérant :

- **que** la prise d'eau dans l'Auvézère localisée au lieu-dit Le Bois de la Prade (Pervendoux) peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation par l'établissement public départemental de Clairvivre ; siège social : Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'établissement public départemental de Clairvivre représenté par son directeur M. Jean François AMADOU est autorisé à prélever, au titre du code de l'Environnement ainsi qu'au titre du code de la santé publique par l'intermédiaire d'une prise d'eau dans l'Auvézère, située au lieu dit « le bois de la Prade », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	1.2.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié (déclaration)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques devront être réalisées dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage de prélèvement

La prise d'eau dénommée le « Bois de la Prade » à proximité du site du Pervendoux se trouve en rive droite de l'Auvézère (FRFR 46A) sur la parcelle n° 99 de la section BL du cadastre de la commune de Génis.

Coordonnées Lambert 93 : X = 556 948 m, Y = 6 473 255 m, Z = 172 m NGF

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement et débit réservé

4.1 Prélèvement sur le cours d'eau

La prise d'eau sera équipée d'une grille d'un maillage de 10mm au droit de l'ouverture.

Débit maximum d'exploitation autorisé :

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
100 m ³ /h	360 m ³ /j	100 000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 7 mars 2017, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits et les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

4.2 Débit réservé au cours d'eau

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum de 0,7 m³/s sera maintenu au droit de la prise d'eau et ceci afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent la rivière.

Le débit plancher autorisant le prélèvement est fixé à 0,73m³/s (0,7 débit réservé +0,03 prélèvement).

En deçà de ce débit, le prélèvement sera interrompu.

Pour respecter le débit réservé de l'Auvézère, le pétitionnaire mettra en place :

Une échelle limnimétrique à l'entrée de la prise d'eau permettant de contrôler en tout temps le respect du débit réservé (repère à 0,73m³/s) ;

Une sonde au niveau de la prise d'eau, asservie au niveau (loi hauteur/débit) permettant une coupure automatique de la prise d'eau si la rivière Auvézère atteint son débit réservé

ARTICLE 5 : Diminution de l'impact sur la rivière

Afin de diminuer l'impact sur les débits de la rivière en aval du site et pour permettre une alimentation « lente » du massif filtrant ; les débits de pompage en fonctionnement normal devront être étalés sur 24h00 soit :

	Débit maximum horaire
Période estivale	75m³/h
Hors période estivale	33m³/h

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate (plans joints en annexe)

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise de la prise d'eau, la station de pompage ainsi que la zone d'infiltration.

Il correspond à une partie de la parcelle 99 et à la totalité de la parcelle 98.

Un passage d'une largeur de 3m devra être conservé sur la berge afin de laisser libre accès aux usagers de la rivière.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété de l'EPD de Clairvivre.

- La zone comprise dans le périmètre immédiat devra être clôturée à une hauteur minimum de 2 m,
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ; une alarme anti intrusion devra être mise en place ;
- Un panneau d'information sera positionné à côté du portail afin d'informer les usagers de la rivière de l'interdiction de pénétrer sur le site.
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Le logement du fontainier devra être inoccupé ou supprimé ainsi que le dispositif d'assainissement autonome et la cuve à fuel ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état ; Les têtes de puits ainsi que les regards de visite, les puits de prélèvement des eaux filtrées devront être étanches et rehaussées de 0.50m;
- Les eaux de ruissellement en provenance de la voirie devront être déviées en aval de la prise d'eau ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ; aucun produit phytosanitaire ne devra être employé ;
- Un suivi en continu de la turbidité et de la conductivité devra être mis en place sur le puits de pompage. Doubles par sécurité avec la mise en place d'un asservissement des pompes de reprise et une télétransmission au gestionnaire du site ;

ARTICLE 7 : Périmètre de protection rapprochée (plans joints en annexe)

4 zones de protection prenant en compte les affluents proches sur les communes de Génis, Saint Mesmin, Savignac Lédrier sont définies afin de prendre en compte les risques de contamination des eaux superficielles à l'amont de la prise d'eau.

Sont obligatoires :

L'aménagement d'une bande enherbée de 15m de large de part et d'autre des cours d'eau

L'entretien mécanique des voies de circulation, des chemins, des parkings, des bordures de plan d'eau privés et publics

Les aménagements pour éviter le piétinement du bétail dans le lit mineur

L'avis hydrogéologique avant l'implantation de conduites de gaz

La remise en bois des parcelles boisées exploitées

Y sont interdits :

La création des plans d'eau

L'installation de stockage ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

La création de bâtiment d'élevage même non classés au titre des ICPE
Le changement d'affectation des surfaces boisées
L'abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau
La création de camping et caravaning non raccordé à un dispositif d'assainissement
L'implantation ou l'extension d'ICPE
L'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz
L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux
Le chauffage au fuel des bâtiments nouveaux ou à restaurer
L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans les bandes enherbées

Doivent faire l'objet d'un contrôle de leur conformité dans un délai de 2 ans :

Les bâtiments d'élevage existants
Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

ARTICLE 8 : Périmètre de protection éloignée (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection éloignée est déterminé ; Il couvre le bassin versant et concerne les communes suivantes dans le département de la Dordogne : GENIS, PAYZAC, SALAGNAC, SAVIGNAC LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES ainsi que les communes suivantes dans le département de la CORREZE : BEYSSENAC, CONCEZE, JUILLAC, ST SORNIN LAVOLPS, ARNAC POMPADOUR.

Si le plan d'alerte élaboré pour la prise d'eau du SIAEP du NORD EST PERIGORD est activé de même qu'en cas d'événement au sein du bassin versant susceptible d'impacter la prise d'eau, le CH de Clairvivre devra en être informé sans délai.

Dans cette zone de vigilance, aucune tolérance ne sera accordée en cas de non conformité des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.

Tout changement d'affectation des zones boisées localisées dans les gorges de l'Auvézère devra démontrer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux au droit du Pervendoux.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Sécurisation du réseau AEP

L'interconnexion avec le Siaep du NORD EST PERIGORD (secteur de PAYZAC) devra être maintenue en état de fonctionnement ; Avant toute utilisation, il sera nécessaire de procéder à une purge des conduites afin d'éliminer les eaux stagnantes ; la mise en service sera à minima autorisée si un résiduel de chlore constant et suffisant est analysé au point de fourniture.

ARTICLE 11 : Distribution et traitement de l'eau

L'établissement public départemental de Clairvivre est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau sise au Pervendoux (GENIS).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DT Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'établissement public départemental de Clairvivre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DT Dordogne).

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (Délégation départementale de la Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés dans le cadre du marché public passé avec le laboratoire titulaire.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

L'établissement public départemental de Clairvivre établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (Délégation départementale de la Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire ARS (Délégation départementale de la Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis la mairie de Génis pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Le Directeur de l'établissement public départemental de Clairvivre,

Les Maires de ARNAC POMPADOUR, BEYSSENAC, CONCEZE, GENIS, JUILLAC, PAYZAC, SALAGNAC, SAVIGNAC LEDRIER, SAINT MESMIN, SAINT SORNIN LAVOLPS, SAINT CYR LES CHAMPAGNES,

Le président du SIAEP du NORD EST PERIGORD,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

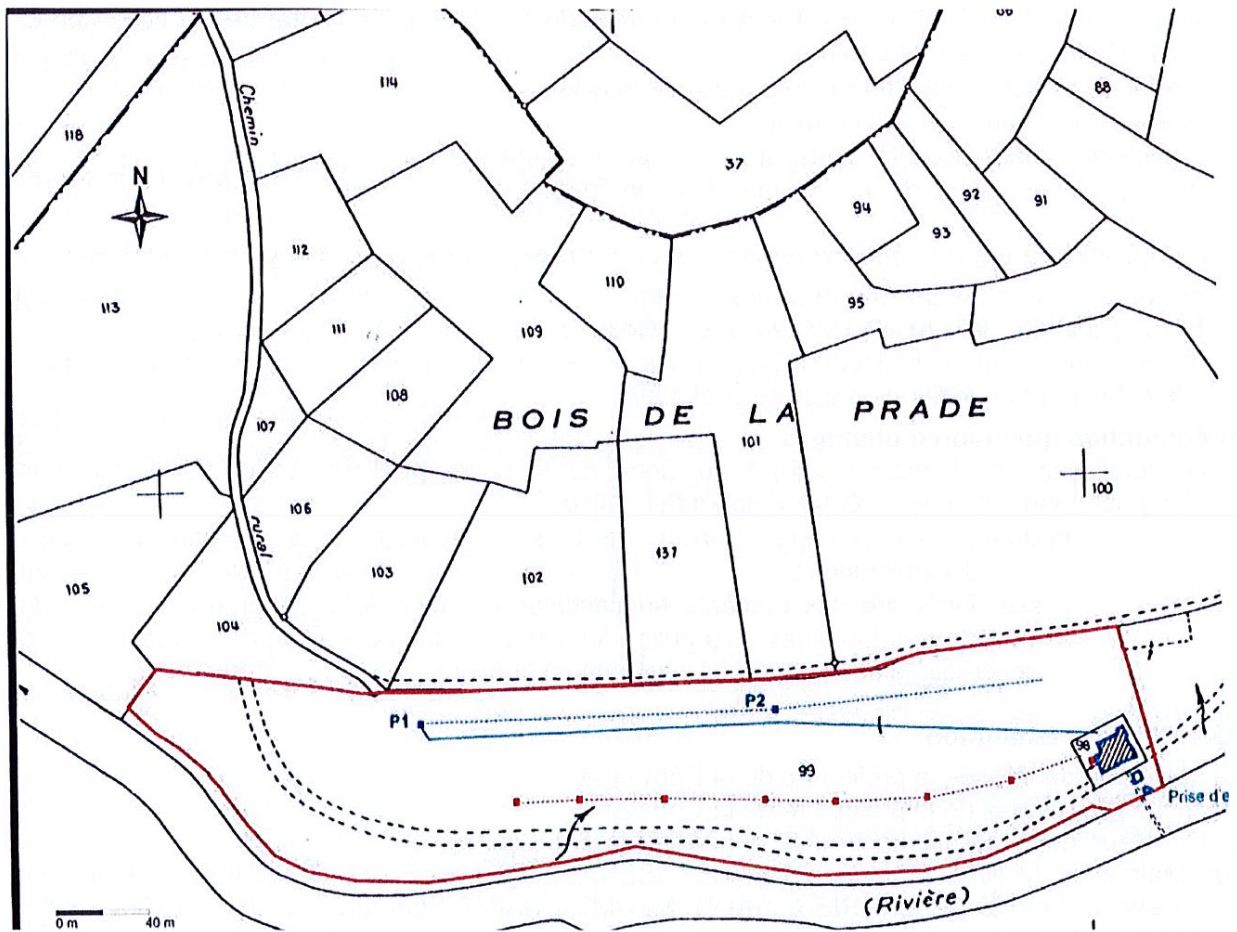
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 JUIN 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Laurent SIMPLICIEN

– Plan du Périmètre de protection immédiate : PPI

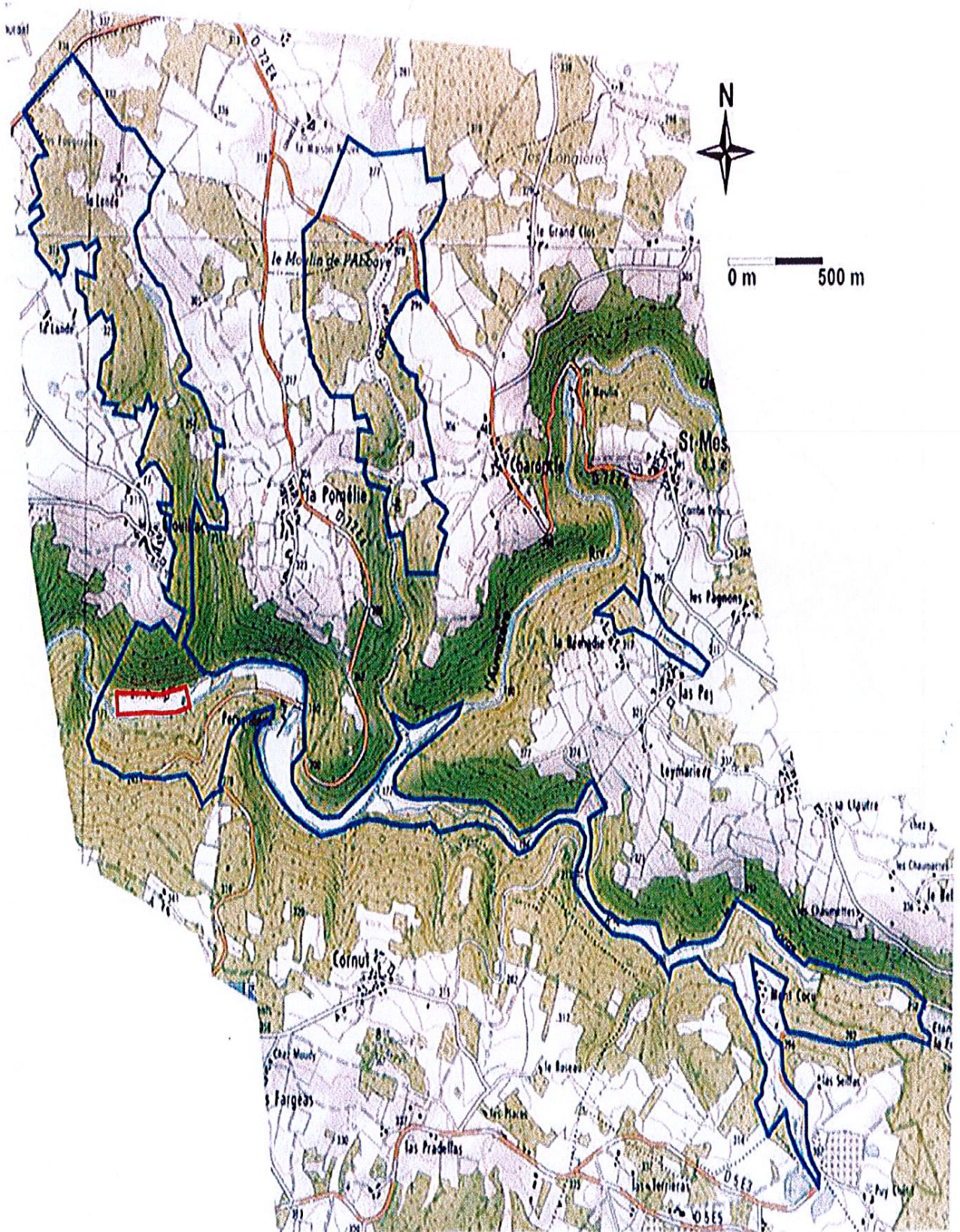


– PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT

– PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

– Commune	– Section	– Parcelle
– GENIS	– BL	– 99
– GENIS	– BL	– 98

– plan du périmètre de protection rapproché :

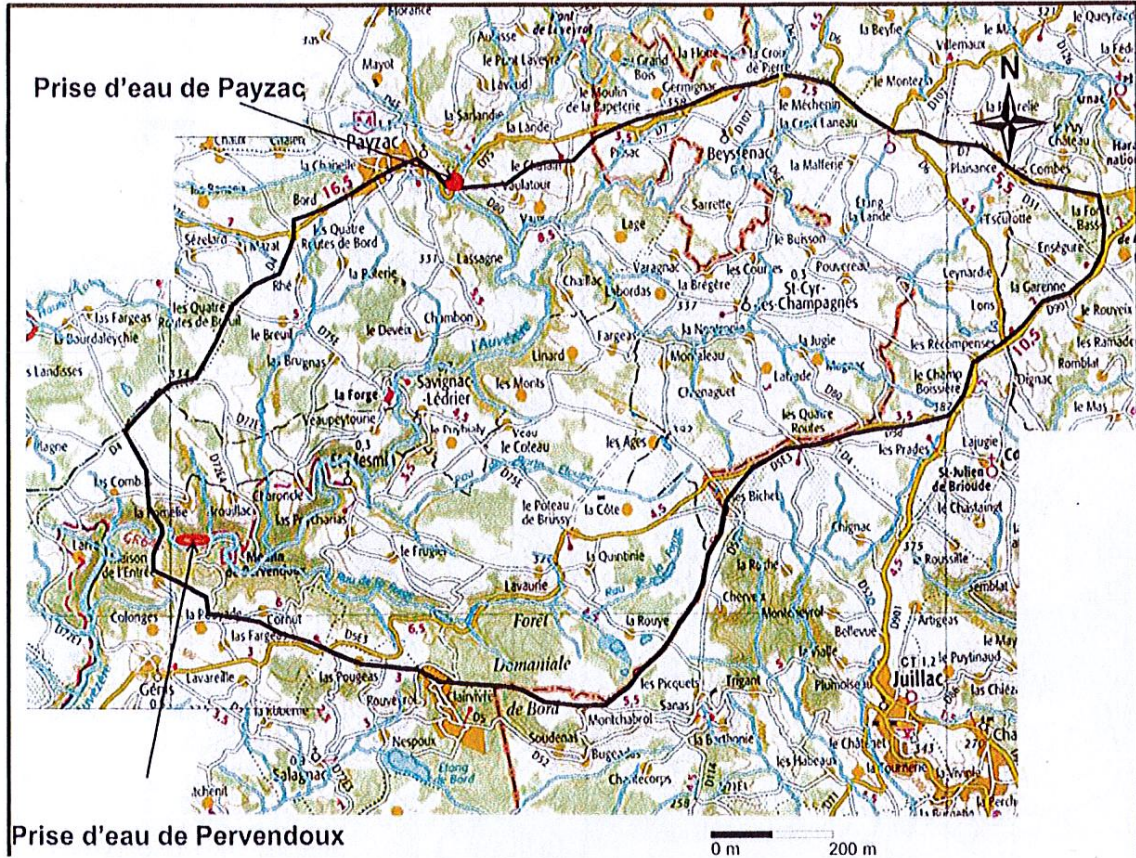


Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

Plan du Périmètre éloigné



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-06-04-006

Arrêté préfectoral portant dérogation aux normes de qualité
d'eau distribuées par le SIAEP DU NORD EST
PERIGORD pour le paramètre S-métolachlore et portant
autorisation de mise en service de la nouvelle usine de
traitement des eaux

ARRÊTE PREFECTORAL

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service santé Environnement

portant dérogation aux normes de qualité des
eaux distribuées par le SIAEP DU NORD EST
PERIGORD (Réseau alimenté par la prise d'eau
dans l'Isle, lieu-dit Pont Château commune de
Sarrazac) pour le paramètre S-métolachlore

portant autorisation de mise en service de la
nouvelle usine de traitement des eaux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive N° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants ; les articles R1321-1 à R 1331-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et les articles L 1324-1A et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1331-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant au titre de la loi sur l'eau, le prélèvement dans l'Isle, la construction de la nouvelle usine de traitement des eaux ;

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2006/110 du 9 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que la procédure relative à l'établissement des périmètres de protection est en cours avec un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 décembre 2017;

Considérant la demande de mise en service anticipée avec mise en distribution sur le réseau à partir du 23 août 2018 de la nouvelle usine de traitement présentée par M. le président du SIAEP Nord Est Périgord le 7 février 2018 ;

Considérant la demande de dérogation vis-à-vis des normes applicables aux phytosanitaires présentée par M. le président du SIAEP Nord Est Périgord le 7 février 2018 ;

Considérant que lors de la phase d'observation de la nouvelle usine (du 01/05 jusqu'à la date de mise en distribution) les deux usines fonctionneront simultanément : la nouvelle usine qui sera en phase de test avec rejet des eaux traitées, l'ancienne usine qui continuera à assurer la distribution sur le réseau, mais où dans la mesure où le traitement d'absorption sur charbon actif sera déplacé de l'ancienne usine vers la nouvelle, n'assurera plus le traitement vis-à-vis des phytosanitaires ;

Considérant que l'historique des données analytiques vis-à-vis des phytosanitaires sur l'eau de l'Isle avant traitement ne met pas en évidence de concentrations supérieures à 0.5µg/l ;

Considérant que les valeurs présentes pour ces molécules sont très éloignées des seuils maximum préconisés par l'ANSES, seuils à partir desquels l'usage eau potable est à proscrire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : M. le président du SIAEP Nord Est Périgord est autorisé à mettre en service la nouvelle unité de traitement des eaux sur le site de Pont du château (commune de SARRAZAC) à partir du 23/08/2018.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats d'analyses réalisés pendant la période d'essai et ne sera effective qu'avec le résultat conforme de l'analyse bactériologique réalisée 48h00 avant la date de mise en service sur la bêche d'eau traitée à la suite de sa désinfection. Résultat d'analyse validé par l'ARS.

ARTICLE 3 : Afin de prendre en compte la phase intermédiaire où le traitement d'absorption sur charbon actif sera enlevé de l'ancienne filière pour être placé sur la nouvelle, une dérogation vis-à-vis des phytosanitaires sur eau distribuée est accordée à M. le président du SIAEP Nord Est Périgord, du 01/05 jusqu'au réglage définitif de la nouvelle filière de traitement.

Le suivi sanitaire exercé par l'ARS vis-à-vis de ces paramètres sera renforcé pendant cette période ; les valeurs admissibles devront être inférieures à 0.5 µg/l.

ARTICLE 4 : Le public sera informé de la présente dérogation et des résultats d'analyses par voie d'affichage en mairie et par le biais de la fiche annuelle sur la qualité des eaux.

ARTICLE 5 : La présente dérogation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du SIAEP du Nord est Périgord, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2018-06-05-002

AP_DDCSPP-SPA_20180605-0004.odt

Tarifs police sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Santé et Protection Animales
Services vétérinaires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SPA-20180605-0004 FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 à L. 203-11 et R 203-14 ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

Page 1 sur 4

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonelle* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour la dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral N°24-2016-07-06-012 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral N°24-2016-07-06-013 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 070109 du 28 janvier 2007 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 3 - La rémunération définie à l'article 2 du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

ARTICLE 4 – Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 3 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et/ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration

ARTICLE 5 - Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes susvisés du présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 6 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux supérieurs à 250 kg (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les frais d'envoi des prélèvements sont remboursés sur la justification des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 8 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

ARTICLE 9 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 10 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et/ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Finances Publiques du département de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Frédéric PIRON

DDFP

24-2018-06-01-005

Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat La Canéda du 1er juin 2018
portant délégation de signature du Comptable, responsable
par intérim de la Trésorerie de Sarlat La Canéda à ses
collaborateurs



Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Sarlat La canéda à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Sarlat La Canéda ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Pierrette ORVAIN, Contrôleur des finances publiques et Marie-Christine ROUQUETTE, Contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Richard CAUCAT	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-024 du 1^{er} septembre 2017 et prend effet le 1er juin 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 1er juin 2018

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,



Anaïs HUET

DDT

24-2018-05-29-003

Arrêté préfectoral portant agrément de protection de
l'environnement de la fédération départementale des
chasseurs de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2018/011 portant agrément de protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2018 par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, domiciliée 5 rue Henri Jacquement à Marsac-sur-l'Isle (24430) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne regroupe, en 2017, 21 123 adhérents ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la situation financière saine de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nature des activités conduites par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne à l'échelle départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, dont le siège social est situé 5 rue Henri Jacquement – Marsac-sur-l'Isle – BP 232 – 24 052 PÉRIGUEUX CEDEX 9 est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

La fédération départementale des chasseurs de la Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 6 : Notification et publication

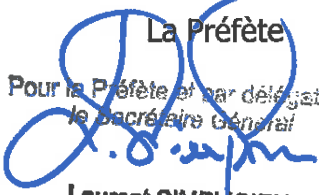
Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Caneda, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au maire de la commune du siège de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne.

Périgueux, le **29 MAI 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

2 / 2

DDT

24-2018-06-06-005

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge
SOLEILHAVOUP

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

DECISION n°2018-01

Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, déléguée de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service urbanisme habitat construction à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours. .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 06 JUIN 2018

La déléguée de l'Agence

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2018-05-29-005

Arrêté CCM 24 parité 180529

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment son articles R. 914-5 ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral fixant le nombre de membres des différentes commissions consultatives (CCMD 33, CCMD 64 et CCMI des 24, 40 et 47) du 29 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des différentes commissions consultatives désignées ci-dessous sont ainsi fixées :

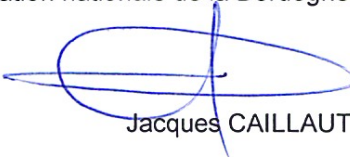
	Hommes	Femmes
CCMD de Gironde	7,4%	92,6%
CCMD de Pyrénées-Atlantiques	10,4%	89,6%
CCMI de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne	11,4%	88,6%

À Périgueux, le 29 mai 2018,

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur académique des services de

l'Education nationale de la Dordogne



Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2018-05-29-006

Arrêté CCM 24 sièges 180529

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 7 mai 2014 relatif à la création des commissions consultatives mixtes interdépartementale de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne, départementale de la Gironde et départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 06 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres :

- Pour la CCMI de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne : 3
- Pour la CCMD de la Gironde : 3
- Pour la CCMD des Pyrénées-Atlantiques : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration :

- Pour la CCMI de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne : 3
- Pour la CCMD de la Gironde : 3
- Pour la CCMD des Pyrénées-Atlantiques : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

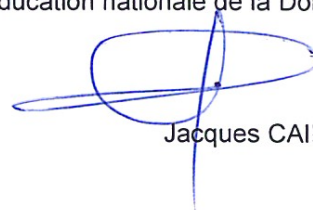
Article 3 - Les Inspecteurs d'Académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Dordogne, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Périgueux, le 29 mai 2018,

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur académique des services de

l'Education nationale de la Dordogne



Jacques CAILLAUT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-14-002

AP portant extension des compétences de la communauté
d'agglomération "Le Grand Périgueux" et modification de
ses statuts

*Extension des compétences de la communauté d'agglomération "Le Grand Périgueux" et
modification de ses statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et modification de ses statuts

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° DDL/2015/0129 du 21 septembre 2015 et n° DDL/2015/0144 du 02 octobre 2015, portant modification et extension de ces compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0303 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » n° DD002-2018 et DD028-2018 en date du 8 février 2018, par laquelle il décide d'exercer les deux nouvelles compétences supplémentaires suivantes :

- installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence ;
- aide au développement sportif et culturel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » se prononçant favorablement sur l'extension des compétences et la modification des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Périgueux dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

8) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

9) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

10) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

11) Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Compétences supplémentaires

12) L'assainissement :

- Assainissement collectif :

- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.
- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration.

- Assainissement non collectif :

- Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.
- Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

13) La réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.

- 14) Création des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.
- 15) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.
- 16) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- 17) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).
- 18) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements de loisirs et de tourisme suivants :
- L'étang de Neufond
 - Le musée de la truffe de Sorges
 - Le village vacances de Sorges
- 19) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.
- 20) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers.
- 21) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.
- 22) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

23) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence.

24) Aide au développement sportif et culturel.

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut :

- apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire ;**
- apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommé désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.**

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra, par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil, de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, le Grand Périgueux pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

14 06 2018

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-07-001

AP portant modification des compétences de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de
ses statuts

*Modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de ses
statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et révision de ses statuts

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui procède à un élargissement de la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des « gens du voyage », en intégrant les terrains familiaux locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu les trois délibérations du conseil communautaire du 29 janvier 2018 par lesquelles il décide :
– de compléter le libellé de la compétence obligatoire relative aux gens du voyage conformément à la loi du 27 janvier 2017 précitée ;
– de restituer à ses communes membres la compétence facultative relative aux aménagements de bourgs ;
– l'exercice direct par la CAB des 12 items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se prononçant favorablement sur l'harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération et sur l'adoption de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce les compétences suivantes à compter de la publication du présent arrêté :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) La communauté d'agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.

2) La communauté d'agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

3) La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

4) La communauté d'agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé.

5) La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

6) La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la communauté d'agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac , le -7 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-29-004

Arrêté approuvant la modification du périmètres de l'ASA
du Bandiat

Arrêté modification périmètre ASA du Bandiat

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Relations avec les collectivités

ARRETE N°
approuvant la modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bandiat

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-177 du 18 novembre 2003 modifié, autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée ASA du Bandiat et les statuts annexés ;

VU l'arrêté n° 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 02 mars 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Bandiat demande la modification de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA ;

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA du Bandiat, à savoir 387.66 ha ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée de 26,39 ha représente moins de 7 % de la surface totale de l'ASA ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1: L'extension du périmètre de l'ASA du Bandiat est autorisée dans les conditions suivantes :

- sur la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert : parcelles superficie propriétaires
 - BE 103 : 0,3909 ha appartenant à M. DELAGE Loïc
 - BE 107 : 2,7097 ha
 - BE 98 : 0,1872 ha

- BE 105 : 0,0291 ha
- BE 100 : 1,9639 ha
- BE 38 : 4,909 ha appartenant à M. GOURINCHAS David
- sur la commune de Varaignes : parcelles superficie propriétaires
- D 1511 : 4,7489 ha appartenant à M. DESUANT Daniel
- D 1515 : 6,689 ha
- D 1503 : 0,7149 ha
- D 1263 : 2,8232 ha appartenant à M. GOURINCHAS Patrice
- D 761 : 0,764 ha
- D 767 : 0,459 ha

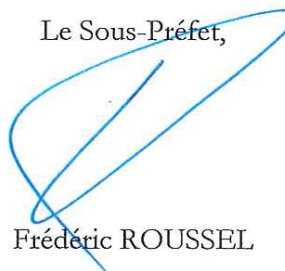
Article 2 : Les statuts de l'ASA du Bandiat sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa publication. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le président de l'ASA du Bandiat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nontron, le 29 mai 2018

Le Sous-Préfet,



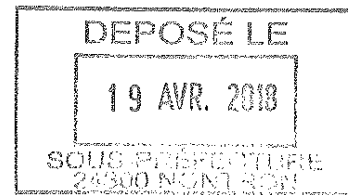
Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Statuts de l'ASA du BANDIAT

Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Javerlhac.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée du Bandiat**

Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Les missions de l'association seront réalisées soit en maîtrise d'ouvrage direct soit en délégation de service public pour le compte d'une personne publique dans son périmètre.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice – président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent mandater pour les représenter toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre total de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 2 suppléants.

- Collège utilisateurs « réserve individuelles » (aménagement phase1)
1 titulaire 1 suppléant
- Collège utilisateurs « réseau collectif » (aménagement phase2)
5 titulaires et 1 suppléant

Les fonctions des syndics durent 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les ans. Lors de la première année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validé par le syndicat. A partir de la deuxième année les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un cinquième des voix délibératives du syndicat.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait collège par collège de façon uninominale. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 11 : Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

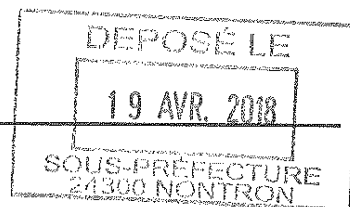
Art. 14 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».



Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **extension de périmètre** : La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **distraktion d'immeuble** : L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

ASA DU BANDIAT
Mairie
24 300 JAVERLHAC

Bulletin d'adhésion

Je soussigné (Nom et Prénom) BOURINCHAS Poline
Demeurant à le Coumet 24360 VARAIGNES
Propriétaire des parcelles ci-après désignées

Commune	Lieux-dits	Section du cadastre	N° des parcelles	Surfaces
Varaignes	le Coumet	D	1263	2,8232
		D	761	0,764
		D	767	0,459

Déclare adhérer à l'Association Syndicale Autorisée du Bandiat et demande l'inclusion de ces parcelles dans son périmètre.

A. Varaignes Le 27 Avril 2018
Le propriétaire (Lu et Approuvé)

Lu et approuvé



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Du Bandiat

Mairie 24300 JAVERLHAC

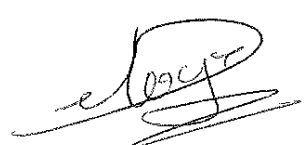
BULLETIN D'ADHESION

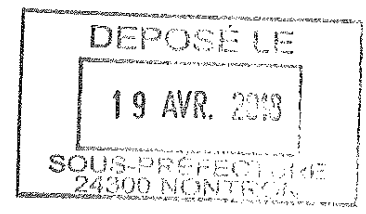
Je soussigné (Nom et Prénom) Delage Loic
 Demeurant à
 Propriétaire dans la commune de
 Des terrains ci-après désignés

Commune	Lieux-dits	Section du cadastre	N° des parcelles	Surfaces
Javerlhac	les ceceilles	BE	103	0,3909
		BE	107	2.7097
		BE	98	0,1872
		BE	105	0,0291
		BE	100	1,9639

Déclare adhérer à l'Association Syndicale Autorisée du BANDIAT et placer l'ensemble des terrains sus-mentionnés dans le périmètre de l'A.S.A, par agrégation volontaire.

A... Vauxaines... Le... 2/03/2018.....
 Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé




ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Du Bandiat

Mairie 24300 JAVERLHAC

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (Nom et Prénom) Gourinchas David
Demeurant à
Propriétaire dans la commune de
Des terrains ci-après désignés

Commune	Lieux-dits	Section du cadastre	N° des parcelles	Surfaces
Javerlhac	les Ceeilles	BE	38	4,909

Déclare adhérer à l'Association Syndicale Autorisée du BANDIAT et placer l'ensemble des terrains sus-mentionnés dans le périmètre de l'A.S.A, par agrégation volontaire.

A. Gourinchas Le 07-03-2018
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Du Bandiat

Mairie 24300 JAVERLHAC

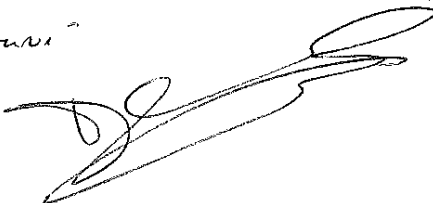
BULLETIN D'ADHESION

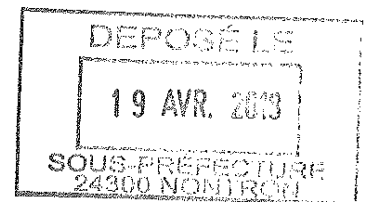
Je soussigné (Nom et Prénom) Desoant Daniel
Demeurant à Le Grand Moulin
Propriétaire dans la commune de Vavaignes
Des terrains ci-après désignés

Commune	Lieux-dits	Section du cadastre	N° des parcelles	Surfaces
Vavaignes	les loges	D	1511	4,7489
		D	1515	6,689
		D	1503	0,7149

Déclare adhérer à l'Association Syndicale Autorisée du BANDIAT et placer l'ensemble des terrains sus-mentionnés dans le périmètre de l'A.S.A, par agrégation volontaire.

A Vavaignes Le 02-03-2018
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé




IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
ROBERT Thomas		La Bautre	24300*	AUGIGNAC	AUGIGNAC		A	1568	2,8	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	110	2,431	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	128	0,17	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	125	0,2222	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	131	3,579	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	111	1,754	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	235	4,252	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	235	5,126	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	625	2,3763	Phase 1
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	626	6,9267	Phase 1
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	22	1,789	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	23	3,442	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	26	1,571	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	27	0,6654	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	28	1,211	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	53	0,175	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	54	1,034	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	55	0,486	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	56	0,2667	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	57	0,7966	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	58	0,3917	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	59	1,8565	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	60	1,8335	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	61	0,222	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	62	0,5835	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	63	0,1306	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	65	1,8463	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	104	0,809	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	105	1,498	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	106	1,893	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	107	3,522	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	108	0,3076	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	109	0,4981	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	110	0,085	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	29	1,47	DIPOSEE

19 AVR. 2018

SOUS-PREFECTURE
24300 NONTRON

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
2/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	30	0,5267	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	31	0,6642	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	32	0,3848	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	33	0,0725	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	34	0,0672	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	35	2,014	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	36	0,222	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	37	0,925	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	43	0,874	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	111	0,0971	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	146	0,407	
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	146	0,407	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		789	1,595	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		798	1,16	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		799	0,951	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		800	0,792	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		803	0,304	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		794	0,2965	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		795	0,61	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		796	4,113	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		802	0,339	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		801	0,459	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		808	0,844	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		809	0,3505	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1134		
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1135		
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1133	0,141	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1132	0,834	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1084	0,3665	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1083	0,572	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1082	0,23	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1081	0,392	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		869	1,444	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcies		876	0,206	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcies		877	0,436	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarcies		878	0,198	

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	879	0,1225	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	874	0,2775	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	875	0,07	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	873	0,054	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	1470	0,521	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces	BE	881	0,663	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	57	0,871	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	58	1,435	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	59	2,203	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	60	2,524	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	44	4,422	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	45	1,997	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	51	1,933	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	53	0,694	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	40	2,994	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	41	0,4725	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	61	4,626	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	62	0,3538	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	65	0,1739	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	66	0,1868	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	73	7,1717	
DELAGE Loic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	74	1,2235	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1028	0,438	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1029	0,193	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	999	0,339	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1420	1,3805	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1422	1,5159	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	719	1,75	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	720	3,104	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	721	0,252	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	685	0,611	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	686	0,222	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	688	1,3005	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	689	10,939	
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Site Marguerite	D	1405	1,9305	

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
DESJANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	St Marguerite	D	691	5,383	
DESJANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	St Marguerite	D	1408	1,5765	
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	770	0,476	
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	771	1,56	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	100	0,1304	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	101	0,1287	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	102	0,5005	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	103	0,235	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	104	0,2618	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	105	0,0708	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	109	0,8416	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	111	0,1985	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	199	2,1	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	210	0,7138	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	116	0,614	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	117	0,0326	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	118	1,2594	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	119	0,733	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	120	0,18	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	123	0,4062	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	127	1,159	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	128	0,1171	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	129	0,0442	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	130	0,4872	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	131	0,5867	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	132	0,836	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	133	0,974	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	134	0,3212	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	135	0,079	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	136	0,1386	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	137	1,59	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	138	0,0926	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	139	0,3209	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	140	0,171	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	141	0,854	phase 1

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	142	0,1246	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	199	3,444	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	200	0,3495	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	201	3,116	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	202	0,602	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	203	0,9329	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	207	1,346	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	208	0,1125	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	209	0,5813	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	210	0,5261	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	211	1,763	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	212	2,466	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	213	1,048	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	214	0,2418	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	215	0,654	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	216	0,133	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	58	0,6355	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	60		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	61	0,514	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	62	0,4072	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	63	0,1823	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	64	0,2995	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	65	0,994	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	71	0,0781	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	262	0,9053	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	263		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	264		phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	261	2,029	phase 1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	261	2,029	phase 1
GOURINCHAS David		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les besses sud	BI	150	0,5888	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	191	2,932	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	192	0,574	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	193	0,2449	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	8	0,701	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	9	0,4116	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	10	0,2822	

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse nord	BI	16	8,127	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Grange de roche	BI	27	0,4838	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Grange de roche	BI	33	2,006	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	156	3,341	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	160	3,251	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	163	0,2084	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	166	0,1719	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	167	0,1073	
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les boueges	BC	156	1,902	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	26	0,1755	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	29	1,1724	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	139	0,981	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	134	1,881	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	713	7,042	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les badias	BD	112	9,2526	
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	D	1457	6,125	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	637	2,9535	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	649	6,83	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	1187	3,9795	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	1191	1,605	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	1189	0,5442	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	765	5,682	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	789	3,496	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	790	2,484	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	E	788	0,6264	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	153	0,562	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	159	0,3689	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	160	2,895	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	161	0,654	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	251	0,6804	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	252	0,4404	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	133	0,222	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	136	0,2362	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	137	0,606	Phase1
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Le Cousset	AV	147	0,454	Phase1

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	148	0,0559	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	149	0,411	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	150	0,0716	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	151	0,0389	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	175	0,0675	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	176	0,3308	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	8	0,2007	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	9	2,3653	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	38	0,1348	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	39	0,406	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	40	0,421	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	41	0,1434	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	42	0,0413	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	43	0,1701	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	53	0,834	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	54	0,0851	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	55	1,888	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	16	0,751	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	17	1,381	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	56	0,327	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	57	0,3312	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	66	0,2747	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	67	0,4	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	68	0,911	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	69	0,368	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	71	0,1324	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	24	0,2926	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	25	0,1354	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	26	0,1218	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	27	0,143	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	28	0,1183	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	29	0,273	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	35	0,854	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	62	0,9452	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Puymezier	AS	326	3,9549	Phase 1

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Puymezler	AS	269	1,494	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	164	0,87	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	191	0,625	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	202	0,6711	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	204	0,0228	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	205	0,1466	Phase 1
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezler	A	207	0,0486	Phase 1
SYMZAK Yann		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	18 T	1,7700	phase 1
SYMZAK Yann		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	18 K	5,3298	phase 1
SYMZAK Yann		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	5	1,977	phase 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	391	1,994	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Pré de Bauchamps	A	377	0,8538	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	375	0,3424	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	376	0,365	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	378	0,512	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	383	3,855	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	384	1,564	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	La saignée	A	385	1,156	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	243	1,054	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	244	1,89	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	245	0,3105	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	246	0,196	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	250	0,1948	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	A	249	1,1895	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	875	2,9355	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	880	0,3252	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	873	3,0963	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	881	5,7978	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	618	2,539	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	C	875	0,6465	PHASE 1
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	D	676		
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	D	677		
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	D	679	0,396	
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	D	1459	1,3062	
SYMZAK Yann		Payrat	24300*	NONTRON	NONTRON	Fontaine des bois	D	1460	0,9595	

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
9/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	Remarques
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	657	0,928	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	661	0,297	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	662	0,05	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	663	0,39	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	561	0,8934	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	584	0,477	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	415	0,314	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	416	0,072	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	427	0,308	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	428	0,271	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	434	0,1715	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	440	0,874	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	451	0,0545	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	452	0,3585	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	512	0,202	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	513	0,664	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1458	3,1535	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1480	1,879	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	1461	1,267	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	436	0,221	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	438	1,146	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	632	0,158	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	1479	3,0855	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelledes	AO	3	0,3438	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelledes	AO	4	0,5418	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pelledes	AO	6	0,946	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	40	0,576	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	41	0,54	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	42	0,2172	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac ouest	AS	43	0,929	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	49	0,623	
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	64		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	65		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	58		
VEDRENNE Yannick		Frugier	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	43	2,39	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	227		

ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
10/22

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES				Remarques	
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section		N°
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	227	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	252	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	251	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	269	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AH	9	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AH	11	12,36
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	241	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	239	2,25
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	217	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	218	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	219	2,82
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	222	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	223	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	224	
VEDRENNE Francis		Le buisson	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC		AC	225	4,27

SURFACE TOTALE

387,6576

PARCELLES AJOUTEES

DELAGE Lotic			24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	103	0,3909
DELAGE Lotic			24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	107	2,7097
DELAGE Lotic			24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	98	0,1872
DELAGE Lotic			24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	105	0,0291
DELAGE Lotic			24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	100	1,9639
DESUANT Daniel		Les Loges	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Loges	D	1511	4,7489
DESUANT Daniel		Les Loges	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Loges	D	1515	6,689
DESUANT Daniel		Les Loges	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Loges	D	1503	0,7149
GOURINCHAS David		La grande métairie	24300	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Cécailles	BE	38	4,909
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	1283	2,8232
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	761	0,764
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	767	0,459

SURFACE TOTALE

26,3888

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-04-005

Arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale applicable sur la commune de Saint Cassien

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Murielle Lugan
Tél : 05.53.63.52.02
Mél : murielle.lugan@dordogne.gouv.fr

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Cassien

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 et l'article L. 163-1,

VU la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15/05/2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac,

VU l'arrêté préfectoral du 23/06/2008 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Cassien,

VU la décision en date du 21/12/2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord visant à réviser la carte communale de la commune de Saint-Cassien,

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 16/06/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Saint-Cassien n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 09/06/2017,

VU l'accord de Madame la préfète concernant l'ouverture à l'urbanisation au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de l'absence de consommation excessive de l'espace, de l'absence d'impact excessif sur les flux et déplacements et de la répartition équilibrée entre l'emploi, habitat, commerces et services en date du 2 août 2017,

VU la désignation de M. Michel SANCHEZ, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 12/10/2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20/11/2017 au 22/12/2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27/02/2018 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Cassien,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de la commune de Saint-Cassien annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord
- à la mairie de Saint-Cassien
- au service territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale, seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La sous-préfète de Bergerac, le président de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord, le maire de Saint-Cassien, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le -- 4 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-14-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

*Modification de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Dordogne.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service : Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
Portant modification de la composition de la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0007 du 2 juin 2014 portant organisation des élections de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 modifié, portant renouvellement partiel de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant modification de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant modification des statuts et changement d'appellation de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-23-002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts et changement d'appellation de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac en communauté de communes Périgord-Limousin ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon-Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le mandat de membre de la CDCI est lié au mandat détenu par l'élu au sein de l'assemblée dont il est issu ;

Considérant que madame Fontaliran ne détient plus la qualité de déléguée d'un syndicat suite à la substitution de plein droit de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon-Hautefort au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Considérant que lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants ;

Considérant que le siège laissé vacant par madame Fontaliran doit être pourvu par monsieur Dubois, premier candidat non élu figurant sur la liste complémentaire des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des 45 membres dont les noms suivent :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;
- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire;
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges et Ligueux en Périgord;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon-Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénélon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- M. Michel AUGÉIX, conseiller communautaire de la communauté de communes Périgord-Limousin ;
- M. Dominique ROUSSEAU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

- M. Armand ZACCARON, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord ;
- M. Jean-Pierre DUBOIS, vice-président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir ;

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (2 sièges)

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, 14 JUIN 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-08-001

Arrêté réglant le BP 2018 de Servanches

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

Arrêté n°
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018
du budget principal de la commune de Servanches

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2 ;

Vu la lettre du 3 mai 2018, enregistrée le 4 mai 2018 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la préfète de la Dordogne a saisi la juridiction financière, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour non adoption du budget primitif 2018 du budget principal de la commune de Servanches ;

Vu l'avis budgétaire n° 2018- 0416 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu le 25 mai 2018 déclarant recevable la saisine de la préfète de la Dordogne et formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2018 de Servanches ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2018 de Servanches ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget primitif 2018 de Servanches ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2018 du budget principal de la commune de Servanches est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Servanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **08 JUIN 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la Dordogne est autorisé à signer
à la place du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

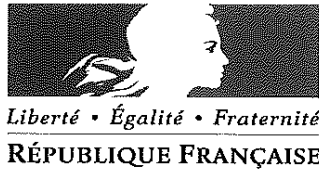
LE PRÉFET

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-29-007

ArrêtémembreCM2018-2-1

Arrêté modificatif Membres CM 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Direction des Libertés
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,

Vu la demande adressée par le docteur Alain de BUROSSE pour participer à la commission médicale départementale,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans :

Commission de PERIGUEUX

Docteur Alain de BUROSSE
4 place Bugeaud
24160 EXCIDEUIL

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

29 MAI 2018

P/ La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-13-001

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C.)

Réunion du mercredi 13 juin 2018

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un centre commercial par création d'un point de vente à l enseigne CENTRAKOR sur la commune de Trélissac.

Réunie le 13 juin 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a décidé d'autoriser l'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR sur la commune de Trélissac, d'une surface de vente totale de 2 300 m².

UD-DIRECCTE

24-2018-06-06-004

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE
COMPTOIR DES SERVICES SAP839478781

*RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE COMPTOIR DES SERVICES
SAP839478781*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
COMPTOIR DES SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP839478781**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame Myriam BLAUDY** présidente de la société par action simplifiée **COMPTOIR DES SERVICES** dont le siège social est situé 42 bis route de pommier **24660 SANILHAC**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **17 mai 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP839478781** au nom de la SAS **COMPTOIR DES SERVICES** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 juin 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT